



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**
Point 52 de l'ordre du jour
Effets des rayonnements ionisants

Bélarus, Belgique, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Iraq, Kazakhstan, Luxembourg, Monaco, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie et Thaïlande : projet de résolution

Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'humanité et l'environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant acte des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États qui en sont membres,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,



Consciente de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

Considérant qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Notant qu'il est nécessaire que le Comité dispose de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Gardant à l'esprit que l'intégration de nouveaux membres nécessitera d'augmenter proportionnellement les dépenses de fonctionnement du Comité, notamment celles afférentes aux voyages,

Félicitant le secrétariat du Comité des efforts qu'il fait pour aider à mener les travaux de manière soutenue et efficace et encourageant tous les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au secrétariat du Comité,

Appelant l'attention sur les déclarations dans lesquelles l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé ont exprimé leur soutien et leur reconnaissance au Comité scientifique pour ses travaux qui constituaient les sources d'informations scientifiques les plus fiables et complètes sur les niveaux de rayonnements ionisants et les effets qu'ils produisent, et ont noté qu'il ne serait pas possible sans eux d'établir et d'administrer des directives et des normes de sécurité et de définir les priorités de la recherche en matière de sources et d'effets de ces rayonnements,

Notant avec préoccupation les faits qui ont conduit le Comité scientifique, à sa soixante-cinquième session, à demander au Bureau des services de contrôle interne de mener a) une enquête ou une inspection sur le processus de recrutement du secrétaire scientifique pour s'assurer que le candidat retenu est sélectionné sur la base de ses qualifications scientifiques et de sa crédibilité et que le processus est conforme au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ; et b) un audit ou une évaluation interne pour déterminer si le Programme des Nations Unies pour l'environnement est l'organe le plus approprié pour servir le Comité à l'avenir²,

Notant également avec préoccupation que la soixante-cinquième session du Comité scientifique a dû être reportée en raison d'un retard persistant dans la nomination du Secrétaire du Comité, et consciente néanmoins du travail considérable accompli par le Secrétaire par intérim qui a préparé une documentation d'une haute qualité scientifique dans la perspective de la tenue de la session à une nouvelle date,

Notant l'inquiétude du Comité scientifique en ce qui concerne l'absence de mécanisme de délégation de fonctions de secrétaire au responsable scientifique et les interruptions dans la continuité du personnel au secrétariat, ce qui a rendu le Comité

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 46 (A/73/46)*.

très vulnérable et entravé l'exécution efficace de son programme de travail approuvé ainsi que l'avancement des plans de projets consacrés aux cancers secondaires après radiothérapie et aux études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

4. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité et prend acte du rapport sur les travaux de sa soixante-quatrième session², y compris le rapport sur la mise en œuvre de ses orientations stratégiques à long terme, et encourage le Comité à s'employer, lors des sessions à venir, à continuer d'appliquer des stratégies pour appuyer l'action menée à long terme au service de la communauté scientifique ainsi que d'un public plus large ;

5. *Accueille favorablement* la création d'un groupe de travail spécifiquement chargé d'aider le Comité scientifique à élaborer son futur programme de travail pour la période 2020-2024 sur les effets de l'irradiation et les mécanismes biologiques qui en sont à l'origine³ ;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Comité pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'exposition aux rayonnements et leurs effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le séisme et le tsunami majeurs qui ont frappé l'est du Japon en 2011 ;

7. *Attend avec intérêt* que le Comité scientifique présente les évaluations de certains effets et risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ainsi que l'évaluation portant sur le cancer du poumon dû à l'exposition au radon, étant donné que d'autres organismes des Nations Unies sont tributaires des résultats de ces études ;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

9. *Appuie* les intentions et les projets du Comité concernant l'exécution du programme d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier ses prochaines études périodiques mondiales sur l'exposition aux rayonnements, menées en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et le prie de lui présenter à sa soixante-quatorzième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur son site Web et en

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 46 (A/72/46)*, chap. II, sect. B.1.

tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de continuer à veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et à s'efforcer de les publier avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

11. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de continuer à faciliter ces consultations ;

12. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier compte tenu de ses propres conclusions ;

13. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements provenant de différentes sources, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

14. *Se félicite* de l'utilisation et de la mise en place, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition aux rayonnements ionisants des patients et des travailleurs, et exhorte les États Membres à participer aux études mondiales sur l'exposition aux rayonnements menées par le Comité et à désigner un référent national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans son pays ;

15. *Prend note* de la stratégie de communication adoptée par le Comité pour les années à venir, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication de prospectus d'information et d'affiches dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et l'invite, comme par le passé, à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues ;

16. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui au Comité et à assurer la diffusion de ses conclusions auprès des États Membres, des milieux scientifiques et du public, et de veiller à ce que les mesures administratives en place soient adaptées, notamment en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs, pour que le secrétariat puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable et faire le meilleur usage des précieuses compétences que ses membres mettent à la disposition du Comité afin qu'il soit en mesure de s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés ;

17. *Regrette* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ait pas nommé un nouveau secrétaire du Comité scientifique en temps voulu, compromettant ainsi la continuité de l'action menée par le secrétariat du Comité, et insiste sur la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer cette continuité et d'accélérer et de gérer de manière transparente tout processus de recrutement en cours ;

18. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le soutien apporté au Comité dans les limites des ressources existantes, en particulier pour ce qui est de la délégation

des fonctions du Secrétaire du Comité, d'éviter toute interruption dans la continuité du personnel et de faire face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement dans l'éventualité d'un élargissement de la composition du Comité, et à lui en faire rapport à sa soixante-quatorzième session ;

19. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne ;

20. *Invite* l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à désigner un scientifique qui assistera à la soixante-cinquième session du Comité en qualité d'observateur, conformément aux paragraphes 19 et 20 de sa résolution 72/76 du 7 décembre 2017 et aux procédures énoncées au paragraphe 21 ci-dessous ;

21. *Adopte*, conformément au paragraphe 19 de sa résolution 66/70 du 9 décembre 2011, une procédure autorisant les futurs élargissements éventuels du Comité scientifique, qui comprend les dispositions suivantes :

a) Les États Membres intéressés peuvent utiliser l'ensemble des critères et indicateurs proposés pour déterminer le nombre de membres du Comité, qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur la composition du Comité scientifique et sur les incidences financières de l'augmentation du nombre de ses membres⁴ ;

b) Un État Membre de l'ONU peut à tout moment exprimer son souhait de devenir membre du Comité scientifique en adressant, à cet effet, une note verbale au Secrétaire général ;

c) Tous les dix ans, le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale la liste des États Membres ayant manifesté le souhait de devenir membre du Comité, la première de ces listes ayant été établie en 2017⁵ et la prochaine devant l'être en 2027 ;

d) Chaque État Membre figurant sur la liste communiquée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) ci-dessus est invité à désigner un scientifique qui participe à la session annuelle du Comité scientifique en qualité d'observateur, à partir de l'année suivante. Durant la première année de sa participation, chaque observateur présente un aperçu des compétences spécialisées que l'État qu'il représente entend mettre au service du Comité afin de contribuer à ses travaux ;

e) Conformément à l'alinéa g) ci-dessous, l'Assemblée générale décide au bout de quatre années de participation, compte dûment tenu de l'avis du Comité scientifique, d'intégrer les observateurs au nombre des États membres du Comité. L'avis doit être dûment fondé sur le juste niveau de participation apprécié à la lumière de l'ensemble des critères et indicateurs proposés par le Secrétaire général pour déterminer le nombre de membres du Comité⁴ ;

f) Quatre années après chaque admission de nouveaux membres, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale de l'élargissement du Comité scientifique en ce qui concerne l'efficacité, la qualité des travaux et le caractère équitable de la répartition géographique, et présente les incidences financières qui en résultent ainsi que celles afférentes à de futurs élargissements ;

⁴ A/66/524, par. 16.

⁵ A/72/557.

g) Tout élargissement du Comité ne peut intervenir qu'à l'issue d'un examen complet de ses implications financières et dans la mesure où les capacités du secrétariat du Comité scientifique sont renforcées de manière appropriée, conformément aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans ses précédents rapports⁶.

⁶ A/63/478, A/66/524 et A/69/350.